

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 915

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Juvin, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Chazé, Mme Sylvie Bonnet,  
Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin, M. Breton, Mme de Maistre et M. Ray

-----

**ARTICLE 6**

I. À l'alinéa 17, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« soixante ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à allonger la durée minimale de réflexion de la personne à compter de la notification de la décision mentionnée au III.

À l'issue de ce délai, la personne pourra confirmer au médecin sa demande d'administration de la substance létale, garantissant ainsi un temps de réflexion suffisant pour un consentement pleinement éclairé.